



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.109/2022 5 mai 1995 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

TOKÉLAOU

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	INTRODUCTION	1	2
II.	GÉNÉRALITÉS	2 - 3	2
III.	ÉVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE	4 - 10	2
	A. Évolution constitutionnelle	4 - 7	2
	B. Évolution politique	8	3
	C. Fonction publique	9 - 10	3
IV.	SITUATION ÉCONOMIQUE	11 - 12	3
V.	SITUATION SOCIALE ET ENSEIGNEMENT	13	4
VI.	STATUT FUTUR DU TERRITOIRE	14 - 15	4
	A. Position de la Puissance administrante	14	4
	B. Position du peuple tokélaouan	15	4
VII.	MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	16	4

TOKÉLAOU¹

I. INTRODUCTION

1. À l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, transmise par une lettre datée du 20 mai 1993 adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande (A/AC.109/1162), et conformément à la décision du Comité spécial d'accepter ladite invitation (A/AC.109/PV.1417) une Mission de visite des Nations Unies a été envoyée aux Tokélaou en juillet 1994. Le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou, 1994 (A/AC.109/2009) contient des informations détaillées sur la situation politique, économique et sociale dans le territoire ainsi que sur son futur statut politique. Le présent document de travail constitue une mise à jour du document de travail sur les Tokélaou établi par le Secrétariat en 1994 (A/AC.109/1193).

II. GÉNÉRALITÉS

- 2. Les Tokélaou, territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande, sont composées de trois petits atolls d'une superficie totale de 12,2 kilomètres carrés (Nukunonu, 4,7 kilomètres carrés; Fakaofo, 4 kilomètres carrés, et Atafu, 3,5 kilomètres carrés). Nukunonu, l'atoll central, est situé à 92 kilomètres d'Atafu et à 64 kilomètres de Fakaofo. La plus proche terre d'une certaine étendue, le Samoa-Occidental, se trouve à 480 kilomètres au sud.
- 3. Les Tokélaouans sont des Polynésiens unis par des liens linguistiques familiaux et culturels avec le Samoa-Occidental. Lors du recensement de 1991, la population des Tokélaou était de 1 577 habitants (113 de moins qu'en 1986). Il y avait 543 personnes à Atafu, 437 à Nukunonu et 597 à Fakaofo. Les difficultés inhérentes à la vie sur les atolls et les possibilités limitées offertes par celle-ci ont amené quelque 3 000 Tokélaouans à aller s'installer ailleurs, notamment en Nouvelle-Zélande et au Samoa-Occidental.

III. ÉVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

A. <u>Évolution constitutionnelle</u>

- 4. Des informations détaillées concernant la Constitution des Tokélaou ainsi que l'évolution constitutionnelle figurent dans le précédent document de travail sur les Tokélaou (A/AC.109/1193, par. 3 à 26) ainsi que dans le rapport de la Mission de visite aux Tokélaou en 1994 (A/AC.109/2009).
- 5. D'après la Puissance administrante, la Constitution des Tokélaou autonomes est actuellement examinée par le peuple du territoire tant par ce qu'il s'agit d'une question importante en soi que parce qu'elle représente un aspect du processus de l'autonomie, conformément à la Charte des Nations Unies. Les activités préparatoires connexes ont été les suivantes : visite de travail du Conseil des <u>faipule</u> (présidents conjoints du <u>Fono</u> général) en Nouvelle-Zélande (29 septembre-7 octobre 1994); visite d'étude du Conseil à Nioué et Tuvalu (10-24 octobre 1994); réunions à Apia entre l'Administrateur des Tokélaou et le Conseil (octobre 1994); visite de l'Administrateur aux Tokéalou (2-8 novembre 1994) pour des réunions avec le Conseil des anciens (<u>Taupulega</u>) sur chaque atoll; et réunion du <u>Fono</u> général (24 novembre-26 novembre 1994).

Dans ses déclarations sur la question, l'Administrateur a souligné que les Tokélaou exerçaient désormais un contrôle plus important sur les questions constitutionnelles et disposaient d'une plus grande latitude à cet égard et que les relations étroites existant entre les Tokélaou et la Puissance administrante seraient maintenues.

- 6. En novembre 1994, le <u>Fono</u> général, se fondant sur les rapports relatifs à l'évolution constitutionnelle présentés par le Conseil des <u>faipule</u>, a décidé de créer un comité spécial chargé d'étudier l'évolution constitutionnelle. À sa première réunion (avril 1995), le Comité a établi le mandat suivant pour ses travaux : examen prospectif de l'organisation du Gouvernement tokélaouan; élaboration de propositions concernant la création d'un organe directeur national, d'un comité permanent, les lois des Tokélaou, le système judiciaire, la fonction publique, le système financier et d'audit, les terres, les droits de l'homme et autres questions constitutionnelles; examen des propositions dans chaque village; et recommandations au <u>Fono</u> général. Le premier rapport du Comité doit être présenté au <u>Fono</u> général en juin 1995.
- 7. Au cours de la période considérée, le Gouvernement du territoire a organisé sur chaque atoll une série d'ateliers portant sur la question de l'évolution constitutionnelle.

B. Évolution politique

8. Des informations détaillées sur l'évolution politique dans le Territoire figurent dans le précédent document de travail sur les Tokélaou (A/AC.109/1193) ainsi que dans le rapport de la Mission de visite (A/AC.109/2009).

C. Fonction publique

- 9. La fonction publique des Tokélaou regroupe les services suivants : administration et finances, santé et environnement, éducation, agriculture et pêche, travaux publics, transports et communications, et Bureau du Conseil des faipule.
- 10. En décembre 1994, le Commissaire néo-zélandais de la fonction publique des Tokélaou ainsi que son homologue tokélaouan ont tenu une série de réunions pour examiner la question de la réorganisation de la fonction publique. À l'issue de ces réunions, les commissaires ont décidé de procéder à une étude en vue d'évaluer l'efficacité de la fonction publique des Tokélaou. Cette étude a été achevée en mars 1995 et un rapport sur la question doit être présenté au Fono général en juin 1995. Les commissaires ont souligné la nécessité de mettre au point des programmes de formation supplémentaires pour les fonctionnaires des Tokélaou.

IV. SITUATION ÉCONOMIQUE

11. Des informations détaillées sur la situation économique dans le Territoire figurent dans le précédent document de travail sur les Tokélaou (A/AC.109/1193) ainsi que dans le rapport de la Mission de visite (A/AC.109/2009).

12. En février 1995, lors d'une réunion à laquelle ont assisté des représentants des Tokélaou, de la Nouvelle-Zélande, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT), un descriptif de projet de système de télécommunication pour les Tokélaou a été mis au point. L'objectif du projet est de créer une infrastructure fiable, efficace et durable en matière de télécommunications basée sur la technologie des satellites. Les quatre éléments de ce projet sont : trois stations terriennes et centraux fonctionnant par satellite; réseaux d'accès adéquat sur chaque atoll, structure institutionnelle fiable dotée d'un personnel qualifié; et stratégies de remplacement. Le coût du projet est estimé à 3,25 millions de dollars néo-zélandais. Les investissements initiaux se répartiront entre la Nouvelle-Zélande (1 109 000 dollars néo-zélandais) et Tokélaou (250 000 dollars néo-zélandais). Le coût de l'élément assistance technique doit être assumé par le PNUD (138 000 dollars des États-Unis), l'UIT (54 000 dollars des États-Unis) et les Tokélaou (150 000 dollars néo-zélandais). Le projet doit être achevé en 28 mois.

V. SITUATION SOCIALE ET ENSEIGNEMENT

13. Des informations détaillées sur la situation sociale et l'enseignement dans le Territoire figurent dans le précédent document de travail sur les Tokélaou (A/AC.109/1193) ainsi que dans le rapport de la Mission de visite (A/AC.109/2009).

VI. STATUT FUTUR DU TERRITOIRE

A. Position de la Puissance administrante

14. Le Gouvernement néo-zélandais s'est engagé à aider les Tokélaou à parvenir à un plus grand degré d'autonomie et d'autosuffisance économique. Il a régulièrement rappelé aux représentants des Tokélaou qu'il importait de continuer à progresser sur la voie de l'autonomie. La Puissance administrante a néanmoins fait part de son intention de respecter les voeux de la population des Tokélaou.

B. Position du peuple tokélaouan

15. Le peuple tokélaouan qui s'est déclaré nettement en faveur du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande (A/AC.109/2009, par. 106) examine actuellement la question de l'autodétermination.

VII. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16. Le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a, sans procéder à un vote, adopté la résolution 49/47 intitulée "Question de Tokélaou". Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 . Elle a exprimé sa profonde gratitude à l'<u>Ulu-o-Tokelaou</u> (autorité suprême des Tokélaou), aux Anciens des Tokélaou, au Conseil des <u>faipule</u>, aux <u>pulenukus</u> (maires de village) et à tous les autres représentants du peuple tokélaouan

ainsi qu'à la Puissance administrante, pour l'amabilité, la coopération et l'assistance dont ils ont fait preuve envers la Mission de visite. L'Assemblée a pris note de la déclaration solennelle dont a donné lecture l'Ulu-o-Tokelaou, au nom du peuple tokélaouan et de ses dirigeants pour faire connaître la forte préférence qu'ils éprouvent envers un futur statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande. Elle a noté que le peuple tokélaouan, par l'intermédiaire du Fono général, du Conseil des faipule et d'autres institutions, s'était déclaré prêt à assumer pleinement la responsabilité de son administration et à mener ses propres affaires dans le cadre d'une constitution actuellement en cours d'élaboration. Elle a également noté que le peuple tokélaouan était résolu à exercer son droit à l'autodétermination après que seront établis et fonctionneront effectivement tous les services du gouvernement conformément à sa constitution. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les voeux librement exprimés par le peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur. Elle a approuvé le rapport de la Mission de visite et prié le Comité spécial de continuer à examiner la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquantième session.

Note

 1 Les informations figurant dans le présent document ont été tirées en grande partie de celles qui ont été transmises au Secrétaire général par le Gouvernement néo-zélandais au titre de l'Article 73 \underline{e} de la Charte des Nations Unies en avril 1995.
